

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale  
des monuments naturels et des sites d~~

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par appli-  
cation de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont  
la conservation présente un intérêt général l'en-  
semble constitué à VILLECOMTAL (AVEYRON) par le  
Château de Puech et ses abords comprenant les  
parcelles n° 954 à 961 (section C 2) appartenant

M. DOURANJOU, Boucher à Villecomtal.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

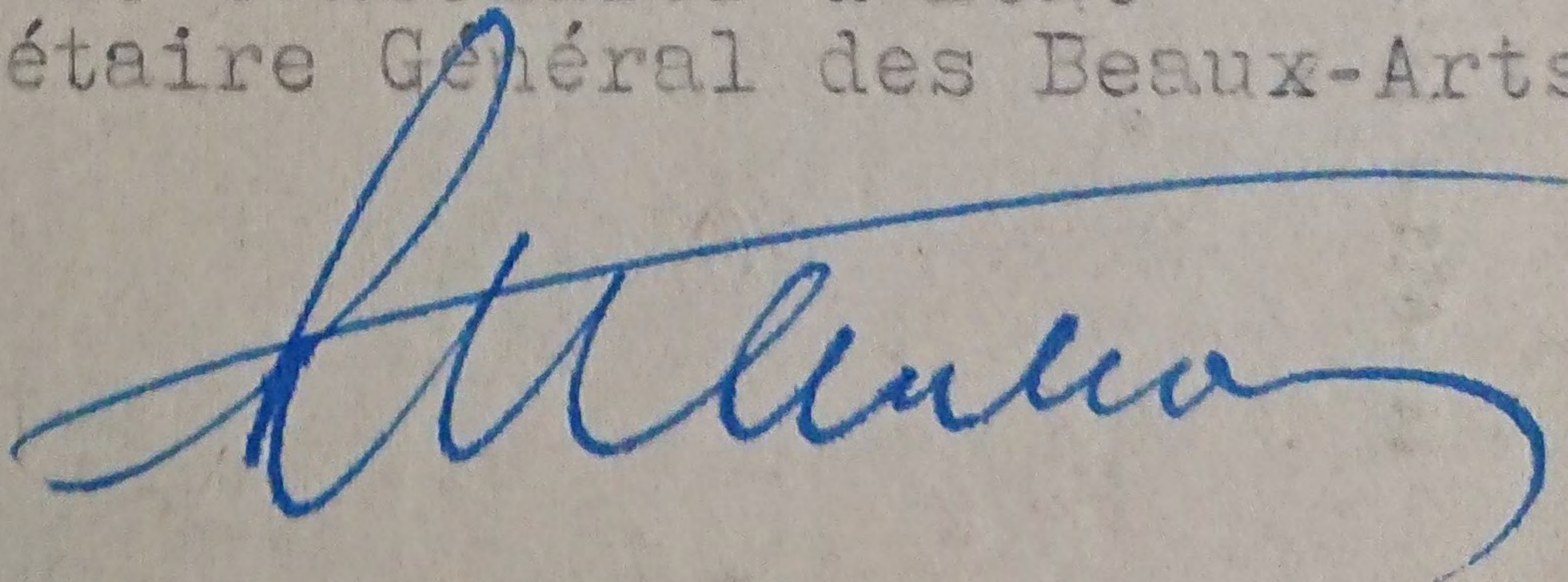
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Villecomtal et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

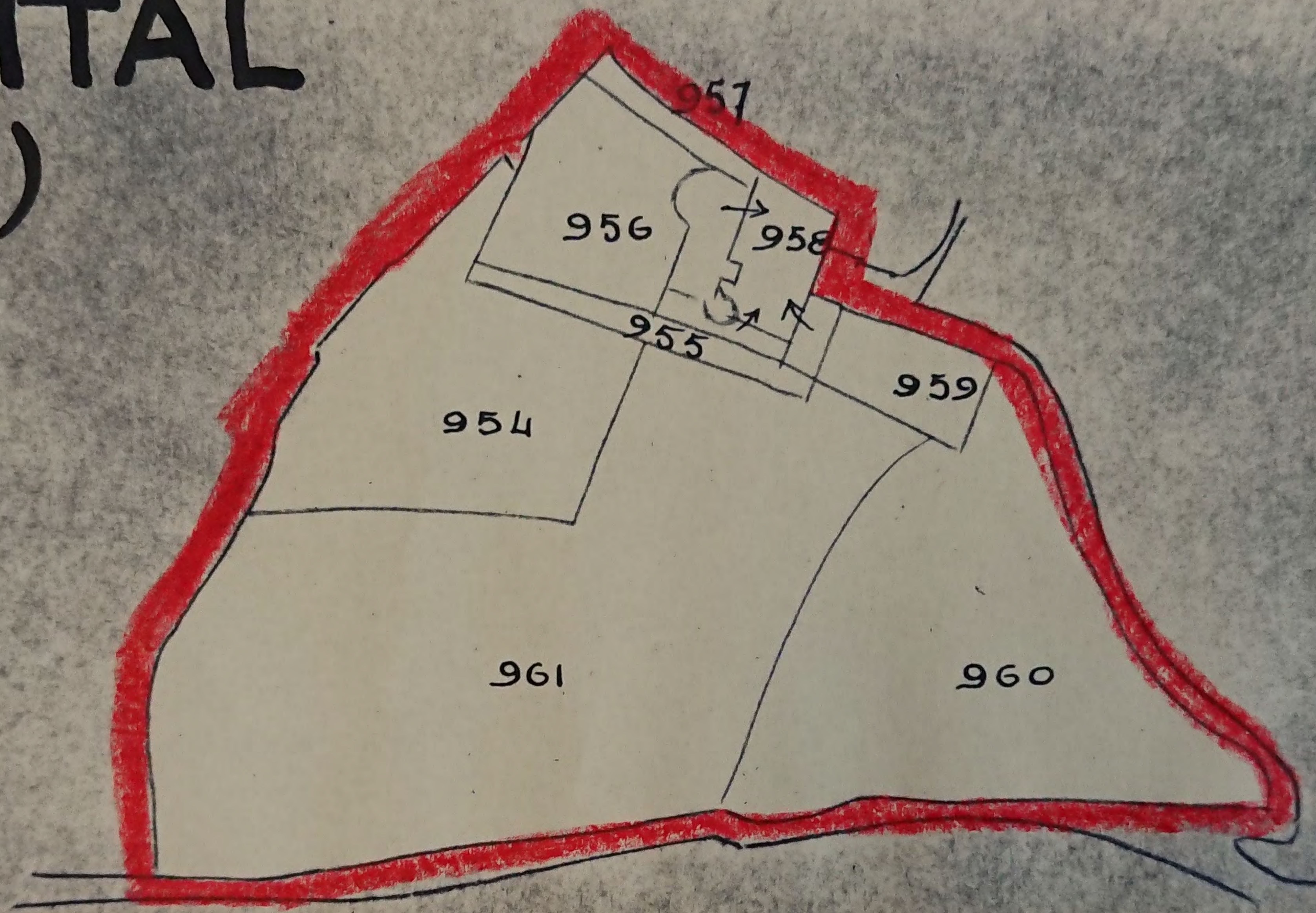
Paris, le 21 OCTO 1943

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts



# VILLECOMTAL (Aveyron)

# CHATEAU de POUECH



PARTIE INSCRITE:   
ECHELLE: 1/2500 s

